

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 271

présenté par

M. Viala, M. Dive, M. Le Fur, M. Hetzel, M. de Ganay, M. Cinieri, Mme Louwagie, M. Door,
Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Straumann, M. Pauget,
Mme Beauvais, M. Fasquelle, M. Lurton, Mme Meunier, M. Ferrara et Mme Genevard

ARTICLE 28

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Le régime juridique des filiales mentionnées aux 17° et 19° du présent article est fixé par décret pris dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° ... du ...portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'à présent, la possibilité de créer des filiales n'était ouverte que pour construire, acquérir ou gérer des logements locatifs intermédiaires (objet unique). Cette possibilité de création de filiales a eu pour but d'éviter toute confusion entre l'activité de logement social relevant du service public d'intérêt général et l'activité de logement intermédiaire qui n'en relèvera plus à partir de 2020.

Les nouvelles activités qui vont pouvoir être exercées par ces filiales, ne relèvent pas du service public d'intérêt général, ces filiales seront des prestataires en concurrence directe avec les prestataires de droit privé, promoteurs immobiliers, aménageurs, constructeurs, concepteurs, ingénieurs, maîtres d'œuvre, etc.

Il est donc important de déterminer avec précision le régime juridique de ces filiales.